

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	180 fr.	100 fr.
Etranger	220 fr.	120 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 10 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 12 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	12 fr.
Minimum	60 fr.
La page	800 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	60 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1947

- 23 septembre — Décret N° 47-1911 modifiant le régime des primes d'engagement et de rengagement applicable aux militaires non officiers ressortissants d'un territoire relevant du département de la France d'outre-mer et servant par contrat. (*Arrêté de promulgation n° 731/Cab. du 14 octobre 1947*). 970
- 26 septembre — Décret N° 47-1895 instituant un concours annuel entre les médecins africains volontaires pour poursuivre leurs études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat du doctorat en médecine. (*Arrêté de promulgation n° 730/Cab. du 14 octobre 1947*). 971
- 30 septembre — Circulaire N° 8834/AE/FI relative à la gestion de fait. 971

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1947

- 28 juillet — N° 522/F. — Arrêté relatif aux indemnités de représentation pouvant être allouées au personnel européen en service au Tog) 972
- 8 août — N° 564/P. — Arrêté étendant aux gardes de cercle les dispositions de l'arrêté n° 488/P. du 17 juillet 1947 accordant une indemnité compensatrice provisoire au personnel des cadres locaux autochtones du Togo. 973
- 20 août — N° 594/DSP. — Arrêté créant au Togo un Service Local d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie. 974

- 19 septembre — N° 682/P. — Arrêté reportant au 1^{er} janvier 1946 la date d'application de l'arrêté n° 488/P. du 17 juillet 1947, accordant une indemnité compensatrice provisoire au personnel des cadres locaux autochtones du Togo. 973
- 19 septembre — N° 683/P. — Arrêté étendant aux gardes de Cercle les dispositions de l'arrêté n° 682 du 19 septembre 1947 reportant au 1^{er} janvier 1946 la date d'application de l'arrêté n° 488/P. du 17 juillet 1947 accordant une indemnité compensatrice provisoire au personnel des cadres locaux autochtones du Togo. 973
- 3 octobre — N° 716/A.P.A. — Arrêté portant création des Commissariats de Police d'Anécho et d'Atakpamé. 978
- 3 octobre — N° 717/D. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 520/D. du 26 juillet 1947 portant ouverture du poste des Douanes d'Hillakondji. 978
- 3 octobre — N° 718/AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne de tapioca 1946-1947 978
- 7 octobre — N° 722/ÀPA. — Arrêté ordonnant le recensement du Secteur de colonisation cabraïse (Cercle de Sokodé). 979
- 7 octobre — N° 723/AE. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 355/AE. du 17 mai 1947 interdisant l'exportation de gari. 979
- 8 octobre — N° 724/AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne d'achat de cacao 1947-1948 979
- 10 octobre — N° 725/E. — Arrêté fixant pour l'année 1948 le nombre de certificats d'aptitude aux fonctions d'Instituteur du degré complémentaire 979
- 11 octobre — N° 726/AE. — Arrêté portant approbation des rôles supplémentaires et primitifs 1946 et 1947 des S.I.P. de Mango, Atakpamé et Anécho 980

11 octobre	— No 727/APA. — Arrêté complétant la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont l'importation et la mise en vente sont autorisées dans le territoire du Togo.	980
14 octobre	— No 729/E. — Arrêté fixant le taux de l'allocation journalière pour la nourriture et l'entretien des internats du Territoire pour l'année scolaire 1947-1948	979
Personnel		980
Divers		983

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1947

26 septembre	— Décret No 47-1900 fixant le régime de la solde et des accessoires des fonctionnaires et agents du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones en fonctions dans les stations intercoloniales de T.S.F. et dans les stations coloniales de câbles sous-marins	987
--------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours. — Recrutement de commis et facteurs du cadre local des transmissions du Togo	988
Avis relatif aux impôts sur le capital	988
Domaines	989

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Militaires indigènes

Primes d'engagement et de rengagement

ARRETE No 731 Cab. du 14 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret No 47-1911 du 23 septembre 1947 modifiant le régime des primes d'engagement et de rengagement applicable aux militaires

non officiers ressortissants d'un territoire relevant du département de la France d'outre-mer et servant par contrat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 octobre 1947.

J. NOUTARY.

DECRET no 47-1911 du 23 septembre 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la guerre et du ministre des finances;

Vu le décret no 45-457 du 20 mars 1945 fixant le régime des soldes d'indemnités et de primes d'engagement et de rengagement à allouer aux militaires indigènes coloniaux non officiers en service dans les territoires relevant du département des colonies à compter du 1^{er} août 1944;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les militaires non officiers ressortissants d'un territoire relevant du département de la France d'outre-mer servant au delà de la durée réglementaire en vertu d'un engagement ou d'un rengagement ont droit, pour chaque année qu'ils s'engagent à passer sous les drapeaux en sus de la durée réglementaire du service, à une prime fixée au taux uniforme de 1.400 F jusqu'à la huitième année de service incluse et 500 F au delà de la huitième année de service.

La prime est payable :

La moitié aussitôt après la signature de l'acte qui le lie au service;

La moitié en fin de contrat ou au moment de la libération.

Dans les régions où le régime des appels n'est pas appliqués, les engagés ont droit à la prime pour chaque année d'engagement sans qu'il soit tenu compte à leur égard de la notion de durée de service réglementaire.

ART. 2. — Le ministre de la guerre, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1^{er} juillet 1947.

Fait à Paris, le 23 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le ministre de la guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Diplôme d'Etat du doctorat en médecine

ARRETE N° 730 Cab. du 14 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 11 août 1944 organisant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, promulgué au Togo le 6 décembre 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret N° 47-1895 du 26 septembre 1947, instituant un concours annuel entre les médecins africains volontaires pour poursuivre leurs études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat du doctorat en médecine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 octobre 1947.

J. NOUTARY.

DECRET N° 47-1895 du 26 septembre 1947.

Le Président du Conseil des Ministres,

Vu le décret du 11 août 1944 organisant le cadre des Médecins, Pharmaciens et Sages-femmes africains;

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les bourses d'études à la charge des budgets locaux destinées à permettre aux médecins africains de poursuivre leurs études en vue d'accéder au Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine seront attribuées dorénavant dans les conditions suivantes :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer fixe chaque année,

1° le nombre de bourses réservées aux médecins africains de la promotion sortant de l'Ecole de Médecine de Dakar et, candidats éventuels, dans l'ordre de classement du concours de sortie.

2° le nombre de bourses à mettre au concours entre les médecins africains en service en A.O.F., A.E.F., Togo et Cameroun.

ART. 2. — Le baccalauréat d'enseignement secondaire (1^{re} et 2^e partie) étant la condition *sine qua non* de l'accès au Diplôme d'Etat, les bourses attribuées ne prendront effet qu'après cette condition remplie.

Les médecins africains classés au concours, lorsqu'ils ne seront pas bacheliers, recevront une affectation de service les mettant dans les conditions les plus favorables pour la préparation du diplôme exigé.

ART. 3. — Les médecins africains désignés suivant les modalités ci-dessus, devront dès notification, souscrire l'engagement de servir l'Administration pendant une période de six années après l'obtention du grade de Docteur en Médecine.

ART. 4. — Le Haut-Commissaire en A.O.F. est chargé de l'organisation du concours prévu et en fixera la date de telle sorte que les intéressés puissent être présents au début de l'année scolaire dans les localités désignées pour la continuation des études.

ART. 5. — Tant que les conditions de fonctionnement d'un fonds commun de bourses ne seront pas établies, les Fédérations et Territoires subviendront aux frais d'études et d'entretien :

a) de leurs originaires appartenant à la promotion sortante de l'Ecole Jules Carde qui auront été désignés, par leur classement, pour poursuivre leurs études;

b) des médecins africains en service sur leur Territoire qui auront été reçus au concours.

ART. 6. — L'exécution du présent décret est subordonnée à l'octroi des crédits correspondants par les autorités et assemblées locales responsables.

ART. 7. — Le ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Gestion de fait

CIRCULAIRE N° 8834/AE, FI.

Paris, le 30 septembre 1947.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer
à Monsieur le Commissaire de la République au Togo
LOME

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une récente mission d'inspection a révélé que dans certains territoires d'Outre-Mer l'habitude s'est prise au cours des années de guerre de conserver à côté des caisses officielles, une caisse dite auxiliaire, alimentée par des moyens répréhensibles dont le plus courant est la facture fictive.

L'établissement de facture et l'émission de mandats à des noms supposés peuvent constituer des infractions susceptibles de tomber sous le coup de l'article 146 du Code Pénal qui punit le faux en écritures publiques et authentiques.

Par ailleurs la détention et le maniement de deniers publics par des personnes non qualifiées en dehors de toute règle légale et de tout contrôle, tout en aboutissant souvent aux plus regrettables abus, constituent des gestions occultes telles qu'elles sont définies par l'article 25 du décret du 31 mai 1862 portant

règlement général de la comptabilité publique et par la note sous l'article 108 du décret financier du 30 décembre 1912.

En outre, le décret-loi du 23 octobre 1935 concernant les gestions de fait pris pour la Métropole, a été étendu aux colonies par décret du 26 décembre 1939.

Cette réglementation doit vous permettre de mettre en jeu, chaque fois qu'il sera nécessaire, la responsabilité comptable des personnes en cause, par transmission des dossiers à la Cour des Comptes, leur responsabilité civile et leur responsabilité pénale (art. 258 du Code pénal notamment) devant les tribunaux judiciaires.

Enfin les sanctions disciplinaires peuvent également vous donner un moyen d'action efficace dans ce domaine.

Je vous serais obligé, chaque fois que des gestions occultes seront portées à votre connaissance, de vouloir bien faire une pleine lumière sur les faits signalés, transmettre le dossier au Département (Direction des Affaires Economiques — Finances Locales), examiner les responsabilités encourues et les faire sanctionner par les autorités compétentes.

J'attacherais du prix à ce que la présente circulaire reçoive la plus grande diffusion et je vous demanderais de vouloir bien la faire insérer au *Journal Officiel* de votre territoire.

Pour Le Ministre et par ordre
Le Secrétaire général,
L. MERAT.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Personnel

Indemnités de représentation

ARRETE N° 522 F. du 28 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial notamment l'article 108, ensemble tous les autres qui l'ont modifié ou complété; et notamment les décrets du 27 septembre 1945 et du 11 juillet 1945;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté 572 du 31 octobre 1943 relatif aux indemnités de représentation pouvant être allouées au personnel européen en service au Togo;

Vu la lettre n° 26.325 A/PEL/RD du 8 juillet 1947 du Ministère de la France d'Outre-Mer prescrivant de prendre un arrêté portant relèvement des indemnités en cause;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 572/F du 31 octobre 1943, tableau 2, paragraphe 2, Cercles et Subdivisions, est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous.

Tableau 2.

Frais de Représentation

FONCTION	TAUX ANNUEL	OBSERVATIONS
PARAGRAPHE 2 : Cercles et Subdivisions		
Commandant de Cercle de Lomé, Administrateur-Maire de Lomé (1)	36.000	Indemnités non cumulable, dans le cas où un même fonctionnaire remplirait à la fois plusieurs de ces fonctions. 1) La moitié des frais alloués est imputable au budget de la Commune-Mixte de Lomé. 2) La Subdivision de Klouto devenue Cercle de Palimé pour compter du 1 ^{er} Septembre 1946 (arrêté 628 APA du 27 Août 1946) les taux applicables au Commandant de Cercle de Palimé ne le sont qu'à partir de la dite date sans qu'il puisse, pour celàs cumuler avec l'indemnité allouée jusque-là au Chef de la Subdivision Klouto.
Commandant Cercle Atakpamé.	33.000	
Commandant Cercle Sokodé.	30.000	
Commandant Cercle Anécho.	30.000	
Commandant Cercle Mango.	24.000	
Commandant Cercle Palimé (2).	28.000	
Chef Subdivision de Klouto et de Tsévié.	18.000	
Chef de Subdivision de Lomé	18.000	
— Lama-Kara	15.000	
Chef des Subdivisions d'Atakpamé, Sokodé et Bassari	12.000	
Chef des Subdivisions de Mango et Dapango	12.000	

ART. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1946, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1947.
J. NOUTARY.

Approuvé par D. M. N° 36.582 du 27 septembre 1947.

Indemnité compensatrice provisoire

ARRETE N° 564 P. du 8 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services Coloniaux, et les actes modificatifs;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du corps des gardes-cercle du Togo;

Vu l'arrêté n° 488/P du 17 juillet 1947 accordant au personnel des cadres locaux autochtones une indemnité compensatrice provisoire;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Territoire dans sa séance du 3 mars 1947;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues, pour compter du 1^{er} janvier 1947, au personnel du Corps des Gardes de Cercle du Togo, les dispositions de l'arrêté N° 488/P du 17 juillet 1947, accordant une indemnité compensatrice provisoire au Personnel des cadres locaux autochtones du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 août 1947.

*P. le Commissaire de la République absent,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

L. FOURSAUD.

Approuvé par Radio-Télégramme Ministériel N° 142 du 27 août 1947.

ARRETE N° 682 P. du 19 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et les actes modificatifs;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 488/P. du 17 juillet 1947, accordant au personnel des cadres locaux autochtones une indemnité compensatrice provisoire;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Territoire dans sa séance du 3 mai 1947;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est reportée au 1^{er} janvier 1946 la date d'application de l'arrêté N° 488/P. du 17 juillet 1947, accordant une indemnité compensatrice provisoire au personnel des cadres locaux autochtones du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 septembre 1947.

J. NOUTARY.

Approuvé par Radio-Télégramme Ministériel N° 157 du 30 septembre 1947.

ARRETE N° 683 P. du 19 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux, et les actes modificatifs;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du corps des gardes-cercle du Togo;

Vu l'arrêté n° 488/P. du 17 juillet 1947 accordant au personnel des cadres locaux autochtones une indemnité compensatrice provisoire, étendue aux gardes de cercle par l'arrêté n° 564/P. du 8 août 1947;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Territoire dans sa séance du 3 mars 1947;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues, pour compter du 1^{er} janvier 1946, au personnel du Corps des Gardes de Cercle du Togo, les dispositions de l'arrêté n° 682/P. du 19 septembre 1947 reportant au 1^{er} janvier 1946 la date d'application de l'arrêté n° 488/P. du 17 juillet 1947 accordant une indemnité compensatrice provisoire au personnel des cadres locaux autochtones du Togo, étendue aux Gardes de Cercle par l'arrêté n° 564/P. du 8 août 1947.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 septembre 1947.

J. NOUTARY.

Approuvé par Radio-Télégramme Ministériel N° 157 du 30 septembre 1947.

Service local d'hygiène mobile et de prophylaxie

ARRETE N° 594 DSP. du 20 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1929 relatif à la protection de la santé publique au Togo;

Vu les arrêtés ministériels du 20 janvier 1939 relatifs à l'organisation administrative d'un service général autonome de prophylaxie et de traitement de la maladie du sommeil en Afrique occidentale française et au Togo et nomination du Chef de Service;

Vu le décret du 15 juin 1944 créant un service général d'hygiène mobile et de prophylaxie en A.O.F. et au Togo;

Vu le décret du 19 avril 1947 modifiant le décret du 15 juin 1944 susvisé;

Sur la proposition du Directeur de la santé publique;

ARRETE :

TITRE 1^{er}

Organisation

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo, en exécution du décret du 15 juin 1944 modifié par le décret du 19 avril 1947 et suivant les modalités fixées par ces décrets, un organisme sanitaire dénommé Service d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie.

ART. 2. — Ce service est chargé du dépistage et de la prophylaxie des maladies sociales et des grandes endémo-épidémies ainsi que du traitement de masse de ces affections au sein des collectivités indigènes.

Il est chargé, en outre, en dehors des centres urbains, de l'hygiène rurale et de la protection de l'enfance.

ART. 3. — Le Service d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie est placé sous la haute autorité du Commissaire de la République.

Le Directeur de la Santé Publique en assure la direction et le contrôle technique.

ART. 4. — Le Service d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie se tient en liaison directe avec les services similaires de la Gold-Coast dans le cadre de la coopération fixée à l'occasion des conférences médicales de juillet 1943 à Lagos et de novembre 1946 à Accra.

ART. 5. — En ce qui concerne la liaison avec les services voisins de l'Afrique Occidentale Française, le Directeur du Service Général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie de l'A.O.F. est conseiller technique du Commissaire de la République.

ART. 6. — Le Territoire du Togo est divisé en huit Secteurs d'hygiène Mobile et de Prophylaxie, correspondant aux Subdivisions Sanitaires de l'A.M.I.

Secteur N° 1 : Mango-Dapango

— 2 : Lama-Kafa-Pagouda

— 3 : Sokodé

— 4 : Bassari

— 5 : Atakpamé

— 6 : Palimé

— 7 : Lomé-Tsévié

— 8 : Anécho

ART. 7. — Chaque Secteur est dirigé par le Médecin-Chef de la Subdivision Sanitaire correspondante, assisté, suivant les disponibilités en personnel, d'un Médecin affecté spécialement au Service d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie.

ART. 8. — Chaque Secteur est doté d'une équipe de prospection et de deux ou plusieurs équipes de traitement.

L'équipe de prospection comprend :

1 Médecin africain ou Agent sanitaire Chef d'équipe

3 Infirmiers

4 à 12 microscopistes

1 Agent d'Hygiène

1 Secrétaire

1 Agent recenseur

1 Garde de Cercle

1 Manœuvre

Le nombre des microscopistes, variable suivant l'importance des Secteurs, sera porté au maximum prévu dans les régions à endémie sommeilleuse.

Une équipe de traitement comporte :

1 Agent sanitaire ou infirmier principal, Chef d'équipe

2 ou 3 infirmiers.

ART. 9. — Le Médecin-Chef du Secteur exerce son autorité sur tout le personnel de son Service. Il a l'initiative des mutations à l'intérieur de son Secteur, sous réserve d'en rendre compte au Directeur de la Santé Publique.

ART. 10. — Le personnel indigène du Service d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie réside au chef-lieu de la Subdivision Sanitaire, sauf dans les Secteurs N° 1 où la résidence est fixée à Dapango et N° 2 où elle est fixée à Pagouda.

ART. 11. — Le personnel est logé par les soins de l'Administration suivant les possibilités locales. Celle-ci s'efforcera de grouper les habitations de ces agents en un seul quartier qui devra devenir un modèle de l'habitat indigène.

ART. 12. — Au cours des déplacements, les vivres nécessaires à l'entretien des équipes seront fournis par les chefs des villages où elles sont appelées à séjourner.

Les Commandants de Cercle ou les Chefs de Subdivision fixeront par arrêté les quantités journalières de vivres à délivrer à chacun ainsi que les prix à payer aux fournisseurs.

ART. 13. — Il est interdit aux familles des agents du Service d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie de suivre leur chef dans ses déplacements, sauf autorisation du Médecin-Chef de Secteur.

ART. 14. — Les personnes autorisées à se déplacer avec les équipes ne pourront prétendre ni au transport ni au ravitaillement prévu à l'article 10 ci-dessus à l'exception toutefois de celles qui seront jugées nécessaires à l'entretien de l'équipe (cuisinières, blanchisseuses, etc...) par le Médecin-Chef du Secteur.

TITRE II

Fonctionnement

ART. 15. — Chaque année le Médecin-Chef de Secteur et les Commandants de Cercle arrêtent ensemble un programme de circuits à effectuer par les équipes.

Ces programmes seront étudiés de manière à n'amener qu'un minimum de perturbation dans la vie économique des régions à visiter.

Ils seront adressés pour le 31 janvier au plus tard, au Directeur de la Santé Publique qui les soumettra à l'approbation du Commissaire de la République.

ART. 16. — Chaque Secteur doit, en principe, être entièrement visité une fois par an.

Toutefois, en cas de nécessité (éclosion d'une épidémie, taux de morbidité ou de mortalité anormalement élevé dans une région etc...) des prospections supplémentaires pourront être ordonnées par le Directeur de la Santé Publique sur la proposition des Médecins-Chefs de Secteur, après avis des Chefs de circonscriptions intéressés et approbation du Commissaire de la République.

ART. 17. — Les autorités administratives prendront toutes dispositions utiles pour assurer le rassemblement des populations en vue de la prospection.

ART. 18. — Les autorités autochtones responsables (Chefs de canton, chefs de village, chefs de famille) seront avisés par les soins de l'Administration au moins 15 jours à l'avance de la date du passage des équipes.

ART. 19. — Les populations à visiter seront rassemblées dans des centres choisis autant que possible en des points accessibles aux véhicules automobiles et en nombre suffisant pour qu'en aucun cas les indigènes n'aient à parcourir plus de 5 kms pour s'y rendre.

ART. 20. — Les centres de rassemblement seront dotés des campements nécessaires au logement du personnel. Ils seront également pourvus de hangars de travail et de tous autres bâtiments indispensables au bon fonctionnement du Service.

ART. 21. — Les crédits nécessaires à la construction et à l'entretien des bâtiments autres que les campements seront mis à la disposition des Commandants de Cercle ou Chefs de Subdivision par le Directeur de la Santé Publique.

ART. 22. — La présence aux rassemblements est strictement obligatoire pour tous.

ART. 23. — Les absences aux rassemblements feront l'objet de procès-verbaux transmis au Parquet par les soins du Médecin-Chef du Secteur.

Les délinquants sont passibles des peines de simple police prévues aux articles 471 et 474 du Code Pénal.

En cas d'épidémie ou de tout autre danger menaçant la santé publique, déclaré par arrêté du Commissaire de la République la procédure fixée par le décret du 11 novembre 1929 relatif à la protection de la Santé Publique au Togo sera suivie et les pénalités prévues seront applicables.

ART. 24. — Quiconque s'opposera de quelque manière que ce soit aux rassemblements ou au travail des équipes sera poursuivi et passible des peines prévues à l'article précédent.

ART. 25. — Par l'examen systématique de tous les individus présents aux rassemblements, l'équipe de prospection s'attachera surtout au dépistage des maladies mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 26. — Les malades dépistés seront pourvus d'une fiche individuelle de traitement sur laquelle seront mentionnés le nombre et la périodicité des injections ou des soins à pratiquer par l'équipe de traitement.

Les noms des malades seront en outre inscrits sur un cahier de traitement ouvert pour chaque village.

Les malades atteints d'affections sporadiques ou ceux qui pour une raison quelconque ne seraient pas susceptibles d'un traitement standard seront évacués sur les formations de l'A.M.I.

ART. 27. — Le Médecin-Chef de Secteur prescrira et fera exécuter toutes les mesures d'hygiène et d'assainissement relatives à la prophylaxie des maladies dépistées suivant les modalités prévues au titre IV ci-après.

ART. 28. — Les vaccinations et revaccinations réglementaires feront l'objet d'un plan de 4 ans qui sera réalisé par l'équipe de prospection. Les primo-vaccinations chez les nourrissons seront pratiquées chaque année et ceux-ci seront intégrés ensuite dans le plan quadriennal.

ART. 29. — L'équipe de prospection est en outre chargée d'établir, compléter et tenir à jour les dossiers sanitaires de villages tels qu'ils sont définis à l'article 30 ci-dessous.

ART. 30. — Chaque village ou agglomération rurale sera pourvu d'un dossier sanitaire qui comprendra :

1/ — Le recensement nominatif de la population comportant toutes les indications pathologiques individuelles relevées au cours de la prospection ainsi que la notation de toutes les personnes vaccinées.

2/ — Des renseignements d'ordre démographique.

3/ — Une fiche des indices épidémiologiques du paludisme.

4/ — Une fiche de recensement des lépreux.

5/ — Un plan schématique du village portant toutes indications et particularités intéressant l'hygiène (point d'eau, puits, dépôts d'ordures, feuillées, mares, gîtes à glossines, etc. . .).

6/ — Un état des diverses variétés d'insectes et en particulier des mouches et moustiques capturés dans le village et les environs.

7/ — Une fiche de sondages du parasitisme intestinal.

ART. 31. — Les dossiers sanitaires des villages sont conservés aux archives du Secteur et mis à jour au cours des prospections annuelles.

ART. 32. — Les recensements administratifs seront mis à la disposition des Médecins-Chefs de Secteur pour établir, compléter ou modifier ceux des dossiers sanitaires.

ART. 33. — Au fur et à mesure de l'avance de la prospection et dès qu'un nombre suffisant de villages auront été visités, le Médecin-Chef de Secteur établira des circuits de traitement.

Chacun de ces circuits comportera un certain nombre de centres qui devront autant que possible coïncider avec les centres de rassemblement et obligatoirement satisfaire aux conditions de l'article 19 ci-dessus.

Les circuits seront étudiés pour que l'équipe de traitement passe dans chaque centre à date fixe, suivant la périodicité des traitements prescrits.

ART. 34. — A chaque passage de l'équipe, le traitement indiqué sur les fiches individuelles sera porté, après exécution, sur le cahier de traitement.

Seront mentionnés sur ce cahier, tous incidents ou accidents survenus au cours du traitement.

ART. 35. — En fin de traitement, le Chef d'équipe inscrira sur la fiche du malade et sur le cahier de traitement, les résultats obtenus.

Les malades qui, après le dernier passage de l'équipe, sont justiciables d'une prolongation de traitement ou d'une nouvelle thérapeutique, doivent être évacués sur une formation sanitaire d'A.M.I. pour y recevoir les soins nécessaires à leur guérison.

ART. 36. — La présence des malades aux traitements est obligatoire.

Le rassemblement des malades dans les centres aux dates fixées, s'effectuera par les soins et sous la

responsabilité des chefs de village et des chefs de famille.

ART. 37. — Tout malade qui, sans raison valable et malgré les ordres de son chef de famille ou de village, ne se serait pas présenté au traitement, fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au parquet par les soins du Médecin-Chef de Secteur et sera passible des sanctions prévues à l'article 23 ci-dessus.

TITRE III

Prophylaxie agronomique et sociale

ART. 38. — Chaque année, les Médecins-Chefs de Secteur établiront pour l'année suivante en collaboration avec les Commandants de Cercle ou Chef de Subdivision un plan de prophylaxie agronomique.

Ce plan sera adressé au Directeur de la Santé Publique qui le soumettra à l'approbation du Commissaire de la République.

ART. 39. — Le Directeur de la Santé Publique déléguera les crédits nécessaires à la prophylaxie agronomique aux Commandants de Cercle ou Chefs de Subdivision qui assureront l'exécution des travaux prévus et l'entretien des chantiers existants.

ART. 40. — La main-d'œuvre nécessaire aux travaux de prophylaxie agronomique sera fournie par les chefs de village ou chefs de canton intéressés et rétribuée suivant les tarifs en vigueur dans la région.

ART. 41. — Les récoltes des plantations qui pourraient être faites au titre de la prophylaxie agronomique seront prises en compte par les formations sanitaires pour servir à l'alimentation des malades hospitalisés.

ART. 42. — Les mesures de prophylaxie sociale telles que : déplacement de villages, création de centres ou de villages de ségrégation, colonies agricoles, etc. . . , feront au préalable l'objet d'un rapport médico-administratif qui sera soumis à la décision du Conseil Supérieur d'Hygiène du Territoire.

ART. 43. — Les régions de colonisation ou d'émigration sont soumises aux prescriptions de l'article 42 ci-dessus.

TITRE IV

Hygiène rurale

ART. 44. — Dans les villages, les Médecins-Chefs de Secteur, assistés d'agents d'hygiène feront procéder à tous les travaux de nettoyage et d'assainissement nécessaires à la salubrité et à la propreté de l'agglomération.

Les points d'eau seront tout particulièrement surveillés. Leurs abords, nettoyés et débarrassés de toute végétation, seront aménagés de manière à permettre le puisage de l'eau dans des conditions suffisantes de propreté et à éviter la pullulation des moustiques, des mouches ou de tout autre agent vecteur de maladie.

ART. 45. — Les chefs de village et les chefs de famille sont tenus de fournir gratuitement la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux de nettoyage et d'assainissement.

ART. 46. — Les Médecins, les Agents d'Hygiène, les autorités administratives ou toute autre personne qualifiée, devront s'efforcer d'obtenir l'application des mesures de propreté et d'hygiène moins par la contrainte que par la persuasion. Ils devront tenir compte aussi bien de l'ignorance et de l'incompréhension des masses indigènes que de l'opposition fréquente des coutumes et préjugés ancestraux avec les règles de l'hygiène.

ART. 47. — En cas de mauvaise volonté évidente dans l'exécution des travaux d'assainissement ou en cas d'inobservation répétée des prescriptions, les délinquants ou les chefs responsables feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis au Parquet. Ils seront passibles des sanctions prévues à l'article 23 du présent arrêté.

ART. 48. — Par des tournées aussi fréquentes que possible, les agents d'hygiène s'assureront que les prescriptions édictées sont observées par les populations rurales.

ART. 49. — Le Service d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie opère dans les camps de travailleurs, les chantiers administratifs ou privés dans les mêmes conditions que dans les villages.

Il a qualité pour prescrire les travaux d'assainissement qu'il estime indispensable.

Il est obligatoirement consulté par l'intermédiaire de l'Inspecteur du Travail lors de l'établissement d'un camp de travailleurs ou d'un chantier sur le choix de son emplacement. Il a autorité pour prescrire les travaux et installations nécessaires à une bonne hygiène.

Il collabore à ce titre avec l'Inspecteur du Travail et les autorités administratives pour la surveillance permanente des conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

TITRE V

Protection de l'enfance

ART. 50. — En dehors des centres urbains, le Service d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie est chargé de la protection de l'enfance (consultations pré et post natales).

ART. 51. — Les Médecins-Chefs de Secteur organiseront des consultations périodiques de nourrissons et de femmes enceintes dans tous les dispensaires ruraux de leur Secteur avec le concours du personnel de ces dispensaires.

ART. 52. — En dehors des dispensaires ruraux les Médecins-Chefs de Secteur organiseront des circuits de consultations combinées de nourrissons et de femmes enceintes. Ces circuits seront établis de telle sorte que les centres de consultation soient régulièrement visités au moins une fois par mois.

ART. 53. — Ces consultations mobiles seront faites par des équipes dont la composition est laissée à l'initiative des Médecins-Chefs de Secteur.

Dans toute la mesure du possible le personnel de ces équipes sera celui qui est chargé des mêmes consultations dans les centres urbains.

ART. 54. — Les Médecins s'attacheront non seulement à atteindre le plus grand nombre possible des nourrissons et des femmes enceintes mais aussi à obtenir des populations la fréquentation régulière des consultations.

Pour cela, ils sont autorisés à utiliser largement les subventions de l'Œuvre du Berceau.

ART. 55. — Les nourrissons malades susceptibles d'une hospitalisation seront évacués sur une formation d'A.M.I.

Les femmes enceintes proches du terme seront dirigées sur les maternités.

Toutes les évacuations sur les formations sanitaires ainsi que les retours à domicile devront dans toute la mesure du possible être effectuées par voitures automobiles.

TITRE VI

Dispositions diverses

ART. 56. — Conformément à l'article 3 du décret du 15 juin 1944 le budget du Service d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie sera distinct du budget de l'A.M.I.

Les crédits seront mis globalement à la disposition du Directeur de la Santé Publique qui les utilisera conformément aux dispositions des règlements financiers au mieux des intérêts du Service.

ART. 57. — Les Médecins-Chefs de Secteur adresseront au début de chaque semestre leurs commandes de médicaments et de matériels à la Direction de la Santé Publique. Elles feront l'objet de demandes spéciales, distinctes de celles de l'A.M.I.

ART. 58. — Le Pharmacien Gestionnaire de la Pharmacie d'Approvisionnement de Lomé tiendra, pour les médicaments et le matériel du Service d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie, une comptabilité spéciale à ce Service.

ART. 59. — L'activité du Service d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie sera consignée dans :

1/ — Un rapport semestriel succinct pour le premier semestre ;

2/ — Un rapport annuel détaillé contenant outre les chiffres et tableaux récapitulatifs du travail effectué, les remarques et observations de tous ordres faites par le Médecin-Chef de Secteur pendant l'année.

ART. 60. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 61. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1947.

J. NOUARY.

Approbation ministérielle notifiée par lettre n° 05224/DSS/4 du 20 septembre 1947.

Commissariats de police**ARRETE** N° 716 A.P.A. du 3 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant organisation de la Gendarmerie Territoriale;

Vu le décret interministériel du 16 février 1926 réglant le Service de la Gendarmerie aux colonies et les modificatifs subséquents;

Vu le décret du 12 décembre 1935 relatif à l'administration des détachements de Gendarmerie stationnés aux colonies;

Vu le décret du 5 juillet 1944 portant organisation de la Gendarmerie et de la Garde;

Vu le décret du 11 mai 1934 portant extension au Togo du décret du 2 septembre 1933 sur la procédure criminelle en A.O.F. et tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu l'arrêté n° 516/APA. du 17 septembre 1942 portant création d'une brigade de Gendarmerie au Togo;

Vu l'arrêté n° 759 du 27 décembre 1941 portant organisation des Services de police générale au Togo;

Vu l'arrêté n° 463/APA. du 25 août 1945 relatif à l'organisation et au service de la brigade de Gendarmerie du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Deux commissariats de Police sont créés à Anécho et à Atakpamé.

ART. 2. — Leur juridiction s'étend à l'intérieur des périmètres urbains d'Anécho et Atakpamé.

ART. 3. — Les Commissaires de Police, pour ce qui concerne la police administrative, sont placés sous les ordres immédiats des Commandants de Cercle d'Anécho et du Centre.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 octobre 1947.

J. NOUTARY.

Douanes**Poste d'Hillakondji****ARRETE** N° 717 D. du 3 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 47-808 du 24 avril 1947 abrogeant le décret du 3 novembre 1943 créant l'assimilation fiscale entre l'A.O.F. et le Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo notamment en son article 118;

Vu l'arrêté n° 528/D. du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de douane, leurs heures d'ouverture et de fermeture ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts;

Vu l'arrêté n° 520/D. du 26 juillet 1947 portant ouverture du poste des Douanes d'Hillakondji;

Compte tenu du vœu émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 17 septembre 1947 tendant à supprimer la barrière douanière entre le Dahomey et le Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 520/D. du 26 juillet 1947 portant ouverture du poste des Douanes d'Hillakondji.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 octobre 1947.

J. NOUTARY.

Tapioca**ARRETE** N° 718 AE du 3 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 400 AE. du 6 juin 1947 portant réouverture de la campagne de tapioca 1946-1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne de tapioca de la récolte 1946-1947 est close à compter du 4 octobre 1947.

ART. 2. — La campagne de tapioca de la récolte 1947-1948 est ouverte à compter du 6 octobre 1947.

ART. 3. — Jusqu'à nouvel ordre les achats continueront d'être effectués conformément aux dispositions de l'arrêté 713 AE du 13 septembre 1946.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, des P.T.T. et autres lieux publics.

Lomé, le 3 octobre 1947.

J. NOUTARY.

Recensement

ARRETE N° 722 A.P.A. du 7 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le télégramme-lettre circulaire n° 75/APA. du 2 mai 1947;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population du secteur de colonisation cabraise (Subdivision de Sokodé — Cercle dudit) sera effectué sur les ordres du Chef de Subdivision de Sokodé, pendant la période comprise entre le 1^{er} et le 30 novembre 1947.

ART. 2. — Les lieux de recensement seront les villages de Kasséna, Yaocopé, station Despalangues, Lama-Tessi, Yaré-Yaré-Cabraï, Batchan-Aou-Losso, Kolonaboua, Babadé, Mélaboua, Ayengré-Cabraï, Ayengré-Cotocoli, Niangoulam, Titigbé, Bovélé, Kaniamboua, Sotouboua, Déréboua, Tigbada, Tchébébé, Bodjondé, Kazboua, Kaza, Sagbadé et Boussalo.

ART. 3. — Le Commandant du Cercle de Sokodé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 octobre 1947.

J. NOUTARY.

Gari

N° 723 AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

7 octobre 1947. — Est rapporté à compter du 10 octobre 1947 l'arrêté n° 355 AE du 17 Mai 1947 interdisant toute sortie de gari du Territoire.

Cacao

ARRETE N° 724 AE du 8 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et les textes subséquents;

Vu l'arrêté 693 AE. du 27 septembre 1947 portant fermeture de la campagne intermédiaire de cacao récolte 1946-1947;

Vu le radiotélégramme du département n° 147 AE. en date du 18 septembre 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat de cacao de la récolte principale 1947-1948 est ouverte à compter du 15 octobre 1947.

ART. 2. — La valeur FOB port d'embarquement du cacao commercialisé au cours de cette récolte est fixée à 28.000 frs CFA la tonne logée.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 8 octobre 1947.

J. NOUTARY.

Enseignement**Certificat d'aptitude**

N° 725 E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

10 octobre 1947. — Le nombre maximum des certificats d'aptitude aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire à délivrer au titre de l'année 1948 est fixé à deux.

Allocations

ARRETE N° 729 E du 14 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 462 du 25 août 1941 portant organisation de l'E.P.S. de Lomé;

Vu l'arrêté n° 557 du 6 novembre 1944 réorganisant l'Enseignement professionnel;

Vu l'arrêté n° 70 du 13 février 1945 portant organisation du Cours Normal des Moniteurs de l'Enseignement primaire d'Atakpamé;

Vu l'arrêté n° 438/E. du 21 juin 1947 portant ouverture d'une première année d'École primaire supérieure à Sokodé;

Vu le procès-verbal en date du 25 juin 1947 du conseil de perfectionnement de l'École Professionnelle de Sokodé;

Vu le procès-verbal en date du 2 août 1947 du conseil de perfectionnement de l'E.P.S. de Lomé;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'allocation journalière de nourriture et d'entretien des internats du Territoire pour l'année scolaire 1947-1948 est fixé ainsi qu'il suit :

Tous internats

Nourriture	20 frs.
Entretien	10 —

ART. 2. — Le montant des avances consenties aux Economes de ces Etablissements est fixé comme suit :

E.P.S. Lomé	45.000 frs.
E.P.S. et E.P. Sokodé	30.000 —
Cours Normal Moniteurs	20.000 —

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 octobre 1947.
J. NOUTARY.

Sociétés indigènes de prévoyance

N° 726 AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

11 octobre 1947. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs des cotisations des S.I.P. pour l'année 1947 ci-dessous :

Société Indigène de Prévoyance d'Atakpamé

Cinq cent dix mille quatre cent quatre vingts francs — (510.480 francs).

Société Indigène de Prévoyance d'Anécho

1^{re} catégorie supérieure : Trois mille cent francs — (3.100 frs.).

2^e catégorie ordinaire : Sept cent quatre vingt huit mille huit cent vingt francs — (788.820 frs.).

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des cotisations des S.I.P. ci-dessous :

Société Indigène de Prévoyance de Mango Section Dapango

Exercice 1946 : Sept cents francs — (700 frs.).

Exercice 1947 : Neuf cent quatre vingts francs — (980 frs.).

Produits pharmaceutiques

N° 727 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

11 octobre 1947. — Est complétée comme suit la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928 :

Collyre Saint Jean jaune
Collyre Saint Jean blanc

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nomination

Par arrêté en date du 28 juillet 1947, du Directeur Général des Contributions Directes, approuvé le 16 septembre 1947 du Ministre des Finances, M. Dumas Robert, Inspecteur de 2^e classe des Contributions

Directes, en service détaché au Togo, a été nommé sur place, Inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) avec effet pécuniaire du 1^{er} juillet 1947.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Affectations

Par décision du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., Commandeur de la Légion d'Honneur du :

31 août 1947. — Les fonctionnaires récemment arrivés à la colonie reçoivent les affectations suivantes :

M.M.

Sanson Pierre, administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment en service au Togo, est affecté au Gouvernement Général (D.G.F.)

Par décision du Haut-Commissaire de la République Gouverneur général de l'A.O.F. du :

4 octobre 1947. — M. Gaye Malick, vétérinaire de 2^e classe, intégré dans le cadre général des vétérinaires africains, en service au Togo, est mis à la disposition du Gouverneur du Sénégal.

Le présent arrêté prendra effet du jour de la mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

Titularisation

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. du :

24 septembre 1947. — M. Ahianor Emmanuel, Commis Adjoint stagiaire du cadre commun secondaire des Transmissions, est titularisé dans son emploi et nommé commis adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1947, date d'expiration de son année de stage réglementaire. (R.S.M. attribués : néant).

Intégration

Par décision du Directeur Fédéral de la Régie des Chemins de fer de l'A.O.F. en date du :

30 septembre 1947. — Sont intégrés dans le cadre secondaire des Chemins de fer de l'A.O.F. tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté, les agents du cadre local des Chemins de fer dont les noms suivent, conformément au tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Grades	Echelle	Echelon ou chevron	Dates d'application	Ancienneté civile conservée	Affectations
<i>Matériel et Traction :</i>						
Camara Momo	Ouvrier Ppal. de 1 ^e cl.	2	8	1-1-47	1 an	Togo

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Passage à l'échelon supérieur de solde

Par décision n° 672 P. du :

6 octobre 1947. — Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1947 le passage à l'échelon supérieur de solde (Echelle 6 — Echelon 8) de M. Eugène Poupard, chef de district de 1^{re} classe contractuel assimilé au cadre secondaire des Chemins de fer du Togo.

M. Poupard conserve dans son nouvel échelon une ancienneté de 7 mois 15 jours ne comptant pas comme présence effective à la colonie.

Situation administrative

Par arrêté n° 713 P. du :

2 octobre 1947. — La situation administrative de M. Aquéréburu Samuel, instituteur de 3^e classe du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo, est révisée comme suit :

le 16 mai 1934 : instituteur stagiaire

le 16 mai 1935 : titularisé instituteur ordinaire de 6^e classe

le 1^{er} janvier 1936 : instituteur ordinaire de 5^e cl.

le 1^{er} janvier 1939 : instituteur ordinaire de 4^e cl.

le 1^{er} janvier 1941 : instituteur ordinaire de 3^e cl.

le 1^{er} janvier 1943 : instituteur ordinaire de 2^e cl.

le 1^{er} janvier 1946 : instituteur ordinaire de 1^{re} cl.

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1943 du seul point de vue de la solde.

Nominations — Affectations

Par décision n° 668 P. du :

30 septembre 1947. — L'article 1^{er}, alinéa 3, de la décision n° 662/P. du 27 septembre 1947 portant délégation de fonctions et affectations est modifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Raynaud est chargé en outre des fonctions de surveillant-chef de la prison d'Atakpamé, d'Huisier ad hoc près la justice de paix du cercle du Centre et de Commissaire spécial du C.F.T. pour ledit Cercle ».

Lire :

« M. Raynaud est chargé en outre des fonctions de surveillant-chef de la prison d'Atakpamé et de Commissaire spécial du C.F.T. pour le Cercle du Centre ».
Le reste sans changement.

Par décision n° 666, P. du :

30 septembre 1947. — Mlle Creppy Hélène, ancienne élève de l'Ecole Normale de Rufisque, est engagée en qualité de monitrice auxiliaire de l'Enseignement au salaire mensuel de 2.000 francs, à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités.

Mlle Creppy Hélène est affectée à l'Ecole de filles d'Atakpamé, poste vacant.

Par arrêté n° 714 E. du :

31 octobre 1947. — M. Sauboua Jean, instituteur métropolitain de 4^e classe, détaché au Togo, Directeur titulaire d'écoles (3 à 4 classes), Directeur p.i. du secteur scolaire de Klouto, est délégué dans les fonctions de directeur d'Ecoles à 10 classes et plus.

M. Akueson François, délégué dans les fonctions de directeur d'Ecoles à 2 classes, nouvellement affecté à Lomé, est chargé de la direction de l'Ecole Marius Moutet (5 à 9 classes) en remplacement de l'instituteur principal Samuel Abraham.

M. Tocou Michel, instituteur principal de 1^{re} classe du cadre secondaire du Togo, est nommé directeur p.i. de l'Ecole (Groupe N'Diagne Boubacar) (3 à 4 cl.) en remplacement de l'instituteur ordinaire Bocco Eussebe.

Mlle d'Almeida Véronique, institutrice-adjointe de 3^e classe du cadre commun secondaire de l'A.O.F., est nommée directrice p.i. de l'Ecole de filles de Lomé (5 à 9 classes).

M. Abraham Ayivi, instituteur principal de 3^e classe, est nommé directeur p.i. de l'Ecole d'Agouévé (2 cl.).

M. Johnson David, moniteur-adjoint de 1^{re} classe du cadre secondaire de l'Enseignement au Togo, est nommé directeur p.i. de l'Ecole de Kevé (2 classes).

Mlle Thompson Thérèse, Institutrice-adjointe de 6^e classe du cadre commun secondaire de l'A.O.F., est nommée directrice p.i. de l'Ecole de filles d'Agécho (5 à 9 classes).

Mme Creppy Hélène, Institutrice-adjointe de 3^e classe du cadre commun secondaire de l'A.O.F., est nommée directrice p.i. de l'Ecole de filles d'Atakpamé (3 à 4 classes).

M. Koffi Julien, Instituteur Ppal de 1^{re} classe du cadre secondaire du Togo, est nommé Directeur p.i. de l'Ecole annexe (3 à 4 classes).

M. Sitti Jean, Instituteur ordinaire de 1^{re} classe du cadre secondaire du Togo, est nommé directeur p.i. de l'Ecole d'Amlamé (2 classes).

M. Kouévi Léopold, Moniteur-adjoint de 6^e classe du cadre secondaire de l'A.O.F., est nommé directeur p.i. de l'Ecole de Kpadafé (2 classes).

M. Gnemegnan Etienne, Moniteur-adjoint de l'Enseignement, du cadre secondaire du Togo, est nommé directeur p.i. de l'Ecole de Kouma-Tokpli (2 classes).

M. Kponton Lucien, Instituteur Ppal de 1^{re} classe du cadre secondaire du Togo, est nommé directeur p.i. de l'Ecole de Kouméa (2 classes).

M. Koussougbo François, Moniteur-adjoint de 5^e classe du cadre secondaire de l'Enseignement du Togo, est nommé directeur p.i. de l'Ecole de Niamtougou (2 classes).

M. Atayi Salomon, Directeur titulaire d'Ecoles à 10 classes et plus, chargé de la direction de l'Ecole de la Route d'Anécho, est déchargé de classe.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1947.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 562 P. du 7 août 1947 portant nomination dans les fonctions de directeurs d'Ecoles des Instituteurs et Institutrices du cadre métropolitain détachés au Territoire.

Au lieu de :

M. Giraud Robert, Instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain, est délégué dans les fonctions de directeur d'école de 5 à 9 classes pour compter du 8 septembre 1945.

Lire :

M. Giraud Robert, Instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain, délégué dans les fonctions de directeur d'Ecoles de 5 à 9 classes pour compter du 15 mai 1945, est titularisé dans les fonctions de directeur d'Ecoles de 5 à 9 classes pour compter du 15 mai 1947.

Le reste sans changement.

Par décision n° 681 P. du :

10 octobre 1947. — Le moniteur auxiliaire Gbikpi Pierre, en surnombre à l'Ecole de Korbongou (cercle de Mango) est affecté à l'Ecole de Lama-Kara, en remplacement du moniteur auxiliaire Idrissou Boucari, démissionnaire.

Par décision n° 698 P. du :

11 octobre 1947. — La décision n° 408/P. du 3 juillet 1947 est et demeure abrogée.

M. Rudit Jean, sous-chef de poste de 1^{re} classe (Service Radioélectrique) des Transmissions Coloniales, chef du bureau central radio (partie exploitation) est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du service radioélectrique du Togo par intérim, en remplacement de M. Passani Prosper, titulaire du poste, parti en congé le 22 septembre 1947.

Par décision n° 699 P. du :

14 octobre 1947. — M. Aubanel Pierre, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, Adjoint au Commandant du cercle de Sokodé et chef de la Subdivision administrative de Sokodé, est chargé par intérim des fonctions de Commandant du cercle de Sokodé en remplacement de M. Guillou François, Administrateur de 2^e classe des colonies, Commandant du cercle du Centre, et ce, jusqu'à la prise de fonctions de M. Lemoine Jacques, Administrateur de 1^{re} classe des colonies, Commandant du cercle de Sokodé, attendu prochainement au Territoire.

Par décision n° 700 P. du :

14 octobre 1947. — M. Kouvahé Joseph, ouvrier de 3^e classe des Travaux Publics, en service à Mango, est affecté à la Subdivision des Travaux publics du Sud à Lomé. Il rejoindra son nouveau poste à l'expiration du congé dont il est actuellement titulaire.

M. Do Rego Simon, ouvrier charpentier journalier, en service à la subdivision des Travaux Publics du Sud à Lomé, est mis à la disposition du chef de la subdivision de Mango, en remplacement de M. Kouvahé.

Démission

Par décision n° 680 P. du :

10 octobre 1947. — Est acceptée, pour compter du 3 octobre 1947, la démission de son emploi offerte par le moniteur auxiliaire de l'Enseignement Idrissou Boucari, en service à l'Ecole régionale de Lama-Kara.

Gardes-frontières

Tableau d'avancement

Par arrêté n° 720 P. du :

6 octobre 1947. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour le 2^e semestre 1947, les agents du cadre local des gardes-frontières des douanes du Togo dont les noms suivent :

Pour le grade de garde-frontière de 2^e classe.

Hounyé Dossah, garde-frontière de 3^e classe
Tékoué Alfred, garde-frontière de 3^e classe
Adjiko Auguste, garde-frontière de 3^e classe.

Pour le grade de garde-frontière de 3^e classe.

Edoh Pierre, garde-frontière de 4^e classe
Dagnokossou Pierre, garde-frontière de 4^e classe
Biraimah Joseph, garde-frontière de 4^e classe.

Pour le grade de garde-frontière de 4^e classe.

Avogan Samuel, garde-frontière de 5^e classe
Bruce Esaie, garde-frontière de 5^e classe.

Pour le grade de garde-frontière de 5^e classe.

Mama Adam, garde-frontière de 6^e classe
Dégboé Christian, garde-frontière de 6^e classe
Aboki Emmanuel, garde-frontière de 6^e classe
Akouégnon Thomas, garde-frontière de 6^e classe
Assiogbon Just Frumens, garde-frontière de 6^e cl.

Messan Bertin, garde-frontière de 6^e classe
 Kangni Joseph, garde-frontière de 6^e classe
 de Souza Emmanuel, garde-frontière de 6^e classe
 Kuakuvi Mathieu, garde-frontière de 6^e classe
 Gbikpi Etê Pierre, garde-frontière de 6^e classe
 Koffi Joseph, garde-frontière de 6^e classe
 Koussougbo John, garde-frontière de 6^e classe
 Lawson Espoir, garde-frontière de 6^e classe
 Pinhéiro François, garde-frontière de 6^e classe.

Promotions

Par arrêté n° 721 P. du :

6 octobre 1947. — Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1947 dans le personnel du cadre local des gardes-frontières des Douanes du Togo, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde :

Au grade de garde-frontière de 2^e classe

Hounyé Dossah, garde-frontière de 3^e classe
 Tékoué Alfred, garde-frontière de 3^e classe
 Adjiko Auguste, garde-frontière de 3^e classe.

Au grade de garde-frontière de 3^e classe

Edoh Pierre, garde-frontière de 4^e classe
 Dagnokossou Pierre, garde-frontière de 4^e classe
 Biraimah Joseph, garde-frontière de 4^e classe.

Au grade de garde-frontière de 4^e classe

Avogan Samuel, garde-frontière de 5^e classe
 Bruce Esaïe, garde-frontière de 5^e classe.

Au grade de garde-frontière de 5^e classe

Mama Adam, garde-frontière de 6^e classe
 Dégboé Christian, garde-frontière de 6^e classe
 Aboki Emmanuel, garde-frontière de 6^e classe
 Akouégnon Thomas, garde-frontière de 6^e classe
 Assiognon Just Frumens, garde-frontière de 6^e cl.
 Messan Bertin, garde-frontière de 6^e classe
 Kangni Joseph, garde-frontière de 6^e classe
 de Souza Emmanuel, garde-frontière de 6^e classe
 Kuakuvi Mathieu, garde-frontière de 6^e classe
 Gbikpi Etê Pierre, garde-frontière de 6^e classe
 Koffi Joseph, garde-frontière de 6^e classe
 Koussougbo John, garde-frontière de 6^e classe
 Lawson Espoir, garde-frontière de 6^e classe
 Pinhéiro François, garde-frontière de 6^e classe.

DIVERS

Concours

Par décision n° 678 P. du :

10 octobre 1947. — Des concours pour le recrutement de six commis et de trois facteurs stagiaires du cadre local des Transmissions du Togo auront lieu à Lomé, dans une des salles de l'École ménagère (Avenue des Alliés), aux jours et heures ci-après :

1^o. — *Le lundi 8 décembre 1947 à 7 heures*
 pour l'emploi de commis stagiaire des Transmissions :

1^{re} épreuve : Composition d'orthographe (1/2 h., coef. 2), de 7 h. à 7 h. 30
 2^e épreuve : Composition française (2 h., coef. 3), de 7 h. 45 à 9 h. 45
 Matin } 3^e épreuve : Composition de calcul consistant dans la résolution d'un problème d'arithmétique ou de système métrique et d'un problème de géométrie (2 h., coef. 2), de 10 h. à 12 heures.
 4^e épreuve : Composition de Géographie de la France, des colonies françaises et des principales villes des pays étrangers (1 h., coef. 1), de 14 h. 30 à 15 h. 30
 Soir } 5^e épreuve : Composition de dessin (reproduction d'un état imprimé) (1 h., coef. 1), de 15 h. 45 à 16 h. 45.

2^o. — *Le mardi 9 décembre 1947 à 7 h 30*

pour l'emploi de facteur stagiaire des Transmissions :

1^{re} épreuve : Composition d'orthographe (1/2 h., coef. 2), de 7 h. 30 à 8.
 Matin } 2^e épreuve : Composition de calcul sur les quatre opérations (1 h., coef. 1), de 8 h. 15 à 9 h. 15
 3^e épreuve : Lecture expliquée (coef. 2).

Les conditions de recrutement et les modalités du concours sont celles fixées par les arrêtés nos 288/P. et 303/P. du 7 juin 1945.

Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers de candidature, doivent parvenir à M. le Commissaire de la République (Bureau du Personnel) avant le 10 novembre 1947, date de clôture des inscriptions.

La liste des candidats admis à subir les épreuves des concours sus-indiqués sera arrêtée par décision ultérieure de M. le Commissaire de la République.

Enseignement

Bourses

Par arrêté n° 715 E. du :

3 octobre 1947. — M. Kutuklui Noé, titulaire d'une bourse d'études pour la préparation à l'Institut Agronomique de Paris, percevra à titre de première mise pour constitution de son trousseau, une somme de 6.000 francs C.F.A. à valoir sur la bourse qui lui a été accordée.

ADDITIF à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 667/E. du 14 septembre 1947 accordant, renouvelant, transférant et supprimant des bourses d'études dans la Métropole.

IV — au taux de 60.000 francs C.F.A. pour poursuivre leurs études dans les Ecoles régionales d'Agriculture d'Ondes :

Atsu François,
 Chilloh Eusèbe,

qui ont subi avec succès les épreuves du concours organisé le 25 juillet 1947.

Ecole primaire supérieure de Sokodé

Par décision n° 673 E. du :

7 octobre 1947. — Sont admis à l'Ecole Primaire Supérieure de Sokodé les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite :

- 1^o — Adigo François
- 2^o — Foligan Jean
- 3^o — Adam Halilou
- 4^o — Boukpassi Nossa
- 5^o — Pana Oumbri
- 6^o — Tazo Tombozo
- 7^o — Salami Ganiyou
- 8^o — Afo Gadomi Soumanou
- 9^o — Gbati Bernard
- 10^o — Bekoutaré Kanao
- 11^o — Kerim Meminatou
- 12^o — Edoh Antoine
- 13^o — Yevessin Akpovi
- 14^o — Tablissemann Bossédingue
- 15^o — Vianou Amélie
- 16^o — Kabraitchouka Lissagoua
- 17^o — Agboton Augustin
- 18^o — Zakari Issifou
- 19^o — Laclé Odette
- 20^o — Assagando Salifou.

Prêts d'honneur

Par décision n° 682 F. du :

10 octobre 1947. — Il est porté de Soixante mille (60.000) à Quatre-vingt dix mille francs africains (90.000 frs. C.F.A.) le montant du prêt d'honneur consenti à M. Patrice Johnson, étudiant en médecine à la Faculté de Paris, suivant décision n° 663/F. du 29 septembre 1947.

Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de la décision n° 663/F. du 29 septembre 1947 restent sans changement.

Par décision n° 683 F. du :

10 octobre 1947. — Il est consenti à M. Noé Efoé Kutuklui, étudiant en congé à Lomé et dont la bourse scolaire vient d'être transférée en France, un prêt d'honneur de Quinze mille francs africains (15.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Amégan Kutuklui, Cultivateur, demeurant au quartier Dégbénou (Anécho) garant et père de l'intéressé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Amégan Kutuklui, Cultivateur demeurant au quartier Dégbénou (Anécho) garant et père de l'intéressé, par quinzisième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 31 janvier 1949.

Par décision n° 684 F. du :

10 octobre 1947. — Il est consenti à M. Emile Paulin Eklou, élève de l'Ecole William Ponty en vacances dans sa famille et dont la bourse scolaire

vient d'être transférée en France un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. William Ablode, Chef du village de Hagnigba-Dougan (cercle de Klouto) garant de l'intéressé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. William Ablode, Chef du village de Hagnigba-Dougan (cercle de Klouto) garant de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 31 octobre 1948.

Par décision n° 685 F. du :

10 octobre 1947. — Il est consenti à M. Christophe Quadjovie, Elève de l'Ecole Normale de Dabou (Côte d'Ivoire) actuellement en vacances dans sa famille à Lomé et dont la bourse scolaire vient d'être transférée en France, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 francs C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Messan Quadjovie, Maître-matelot en service au Wharf de Lomé, garant et père de l'intéressé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Messan Quadjovie, Maître-matelot en service au Wharf de Lomé, garant et père de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 31 octobre 1947 et le dernier le 30 septembre 1948.

Par décision n° 686 F. du :

10 octobre 1947. — Il est consenti à M. Hyacinthe Johnson, Elève de l'Ecole Primaire Supérieure de Lomé, admis à suivre ses études à l'Ecole Normale de Dabou (Côte d'Ivoire) et dont la bourse vient d'être transférée en France, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Jean Johnson, garant et oncle de l'intéressé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Jean Johnson, Médecin Africain Principal en service à Palimé, garant et oncle de l'intéressé par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 31 octobre 1948.

Par décision n° 687 F. du :

10 octobre 1947. — Il est consenti à M. Joseph Pala Nabédé, Elève de l'Ecole William Ponty, en vacances dans sa famille à Lomé, et dont la bourse scolaire vient d'être transférée en France, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 francs C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Zakari Looky, Chef d'Equipe des Travaux Publics du Togo en service à Lama-Kara, garant et oncle de l'intéressé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Zakari Looky, Chef d'Equipe des Travaux Publics du Togo, en service à Lama-Kara, garant et oncle de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 31 octobre 1948.

Par décision n° 688 F. du :

10 octobre 1947. — Il est consenti à M. Martin Ametowou, Elève de l'Ecole Normale de Dabou (Côte d'Ivoire) en vacances dans sa famille à Palimé, et dont la bourse scolaire vient d'être transférée en France, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. David Ametowou Edée, Planteur à Dayes-Todomé (demeurant chez M. Emile Kpéto, Commerçant à Palimé) garant et père de l'intéressé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. David Ametowou Edée, Planteur à Dayes-Todomé (demeurant chez M. Emile Kpéto Commerçant à Palimé) garant et père de l'intéressé, par moitié et par saison de café c'est-à-dire Six mille francs africains (6.000 frs. C.F.A.) le 31 janvier 1948 et Six mille francs africains (6.000 frs. C.F.A.) le 31 janvier 1949.

Par décision n° 689 F. du :

10 octobre 1947. — Il est consenti à M. Gibrila Sidi, Elève de l'Ecole William Ponty, actuellement en vacances à Lomé, et dont la bourse scolaire vient d'être transférée en France un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 francs C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Gibril Oureya, garant et frère de l'intéressé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Gibril Oureya, Commerçant à Sokodé, membre de l'Assemblée Représentative du Togo, garant et frère de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 31 octobre 1948.

Par décision n° 690 F. du :

10 octobre 1947. — Il est consenti à M. Ignace Mawupé Elève de l'Ecole de Katibougou (Soudan) dont la bourse scolaire vient d'être transférée en France, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 francs C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Vincent Mawupé Vovor, garant et frère de l'intéressé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Vincent Mawupé Vovor, préposé des douanes en service à Lomé, garant et frère de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 31 octobre 1948.

Par décision n° 691 F. du :

10 octobre 1947. — Il est consenti à M. Fabiano Freitas, résidant à Lomé, titulaire du C.E.P., inscrit à la classe de 6^e du Lycée d'Abidjan (Côte d'Ivoire) pour la rentrée de 1947, un prêt d'honneur de Vingt cinq mille francs africains (25.000 francs C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Paulin Freitas, garant et oncle de l'intéressé.

Le remboursement du montant de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Paulin Freitas, Instituteur Principal de 1^{re} classe du Togo, en service à Atakpamé, garant et oncle de l'intéressé, par vingt-cinquième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 30 novembre 1949.

Par décision n° 692 F. du :

10 octobre 1947. — Il est consenti à M. Dominique Folly, Elève de l'Ecole Normale de Dabou (Côte d'Ivoire) en vacances dans sa famille à Lomé et dont la bourse scolaire vient d'être transférée en France, un prêt d'honneur de Douze mille francs C.F.A. (12.000 frs C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Kodjo Kouassi, garant et oncle de l'intéressé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Kodjo Kouassi, ouvrier-charpentier en service à la Traction du C.F.T. à Lomé, garant et oncle de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 31 octobre 1948.

Par décision n° 693 F. du :

10 octobre 1947. — Il est consenti à M. Godwin Amenyah, Elève de l'Ecole William Ponty, en vacances dans sa famille à Lomé et dont la bourse scolaire vient d'être transférée en France, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 francs C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Benoît Amenyah, garant et frère de l'intéressé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Benoît Amenyah, Commis du Cadre Commun Secondaire des Transmissions de l'A.O.F., en service à la Recette Principale de Lomé, garant et frère de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 31 octobre 1948.

Par décision n° 694 F. du :

10 octobre 1947. — Il est consenti à M. Barthélémy d'Almeida, Elève de l'Ecole William Ponty, en vacances dans sa famille à Lomé et dont la bourse scolaire vient d'être transférée en France, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 francs C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Peter d'Almeida, Commerçant-Propriétaire, domicilié à Lomé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Peter d'Almeida, Commerçant-Propriétaire, domicilié à Lomé, garant et père de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 30 octobre 1948.

Par décision n° 695 F. du :

10 octobre 1947. — Il est consenti à Mademoiselle Hélène Ahadzi, en vacances dans sa famille à Palimé, admise à continuer ses études en France, un prêt d'honneur de Trente mille francs africains (30.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Félicien d'Almeida, garant et oncle de l'intéressée.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Félicien d'Almeida, commis d'administration principal de 1^{re} classe, agent spécial à Palimé, garant et oncle de l'intéressée, par quinzaine, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 31 janvier 1949.

Par décision n° 696 F. du :

10 octobre 1947. — Il est consenti à Mademoiselle Véronique Ananou, en vacances dans sa famille à Lomé et dont la bourse scolaire vient d'être transférée en France, un prêt d'honneur de Dix mille francs africains (10.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Christian Ananou, jardinier demeurant rue du Mono à Lomé, garant et père de l'intéressée.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Christian Ananou, jardinier demeurant rue du Mono à Lomé, garant et père de l'intéressée, par vingtième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 30 juin 1949.

Par décision n° 697 F. du :

10 octobre 1947. — Il est consenti à M. Alphonse Lawson, élève de l'Ecole William Ponty, en vacances dans sa famille à Anécho et dont la bourse scolaire vient d'être transférée en France, un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de constituer son trousseau.

Le montant de ce prêt d'honneur sera mandaté au nom de M. Lazarus Lawson, commerçant à Anécho, quartier Badji, garant et frère de l'intéressé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué par M. Lazarus Lawson, commerçant à Anécho, quartier Badji, garant et frère de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1947 et le dernier le 31 octobre 1948.

Huissier

Par arrêté N° 712 APA du :

30 septembre 1947. — M. Raynaud Bernard, Inspecteur de Police, Officier de Police Judiciaire, auxiliaire du Procureur de la République, Commissaire de police de la ville d'Atakpamé, est nommé fonctionnaire huissier auprès de la Justice de Paix d'Atakpamé.

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté N° 537 APA du 31 juillet 1947 en ce qui concerne l'Assistant de Police Adjoint de 6^e classe Joshua Elie.

Inspection du travail

Commission consultative

Par décision N° 675 APA du :

8 octobre 1947. — M.M. Mairey et Vigouroux sont désignés comme membres titulaires représentants des employeurs à la Commission consultative du Travail en remplacement de M.M. Gondran et Bastard qui ont quitté le Territoire.

Loterie

Par arrêté N° 719 APA du :

4 octobre 1947. — L'association « L'Etoile Filante », autorisée par arrêté N° 4 du 3 janvier 1935, est autorisée à organiser une loterie dont le produit viendra alimenter la caisse de l'association, pour l'encouragement des sports, de la musique et du théâtre.

Le tirage de la loterie aura lieu à Lomé sous le contrôle de l'Administrateur-Maire de Lomé, qui pourra faire intervenir dans cette opération la présence de délégués ou commissaires agréés par lui.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté N° 728 APA du :

11 octobre 1947. — La Société Commerciale de l'Ouest Africain est autorisée à tenir, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, des dépôts de produits pharmaceutiques (listes nos 1 et 2) dans les boutiques ci-après énumérées :

Factorerie de Lama-Kara — Gérant : M. Gédéon Fiawoo.

Factorerie de Bassari — Gérant : M. Alex Betoldo.

Factorerie de Mango — Gérant : M. Dominique Gado.

Secours

Par décision N° 669 C.F.T. du :

1^{er} octobre 1947. — Un secours éventuel de sept mille cinq cents francs (7.500 frs) équivalant à 3 mois de solde majoré de l'I.S.T. de l'ex-chef d'équipe de 3^e classe du C.F.T. d'Almeida Etienne décédé le 8 juin 1947, est accordé à Madame Mensah Francisca d'Almeida, tutrice légale des orphelins du défunt.

La dépense sera imputée au Budget du Chemin de fer et du Wharf — chap. 1 — Art. 2 — Parag. 2 — Exercice 1947.

Textes publiés à titre d'information**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Personnel**

DECRET n° 47-1900 du 26 septembre 1947.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances,

Vu le décret du 16 mai 1922 fixant le régime des soldes et accessoires du personnel des câbles sous-marins de l'Ouest et de l'Est Africain et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 8 novembre 1924 fixant le statut des fonctionnaires et agents relevant directement de l'administration métropolitaine et en service dans les stations radiotélégraphiques coloniales;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n° 45-1667 du 29 juillet 1945 relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord et aux colonies;

Vu la loi n° 47-1559 du 21 août 1947 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du jour de leur embarquement, les fonctionnaires et agents du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones en fonctions dans les stations intercoloniales de T.S.F. et dans les stations coloniales de câbles sous-marins bénéficient des émoluments suivants :

1^o Traitements métropolitains fixés par les décrets pris en application de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945;

2^o Mêmes indemnités et primes que celles allouées au personnel des catégories correspondantes effectuant dans la métropole un service identique; toutefois, il ne pourra y avoir, en aucun cas, cumul de ces indemnités ou primes avec celles de même nature qui pourraient être accordées à la colonie;

3^o Mêmes majorations du traitement de base, des indemnités soumises à retenues pour pensions civiles et de l'indemnité pour travail normal de nuit et mêmes

indemnités attachées à la résidence que les fonctionnaires des cadres généraux des colonies en service dans les mêmes territoires;

4^o Allocations de caractère familial susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires et agents visés par l'article 4 de l'ordonnance n° 45-1667 du 29 juillet 1945;

5^o Indemnités et avantages accessoires dont bénéficient les fonctionnaires des cadres généraux des colonies en service dans les mêmes territoires et, en particulier :

Indemnité de départ colonial;

Indemnité familiale d'attente;

Indemnité de route et de séjour dans les ports;

Remboursement des frais de transport de l'agent et des membres de sa famille (transport des personnes et des bagages);

6^o Prime annuelle fixée comme suit :

a) 16.000 F pour les commis à un traitement d'Europe inférieur ou égal à 60.000 F, les contrôleurs et contrôleurs des installations électromécaniques à un traitement d'Europe inférieur ou égal à 72.000 F;

b) 21.000 F pour les commis en possession d'un traitement d'Europe supérieur à 60.000 F, les contrôleurs et contrôleurs des installations électromécaniques en possession d'un traitement d'Europe supérieur à 72.000 F;

c) 23.000 F pour les fonctionnaires et agents d'un grade supérieur à celui des agents visés au précédent alinéa;

d) 27.000 F pour les chefs de service des câbles coloniaux et les chefs de poste des stations intercoloniales de T.S.F. non chefs de centre.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents auxquels s'appliquent les dispositions du présent décret bénéficient, lorsqu'ils sont en position de congé administratif ou de convalescence, du même régime de traitement et d'indemnités que les fonctionnaires coloniaux. Ils conservent le bénéfice de la prime annuelle prévue au paragraphe 6^o de l'article 1^{er}.

Les intéressés employés temporairement dans la métropole pour les besoins du service bénéficieront, pendant la durée de cette utilisation, des mêmes allocations qu'en position de congé rétribué; cette période ne peut dépasser une année.

ART. 3. — Pendant leur séjour dans un hôpital colonial, les fonctionnaires et agents visés par le présent décret conservent le bénéfice, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des cadres généraux en service dans les mêmes territoires, des indemnités visées à l'article 1^{er}. Ils bénéficient également des mêmes exonérations des frais d'hospitalisation pour eux et les membres de leurs familles. Dans le cas où les services hospitaliers de la colonie n'admettraient pas les fonctionnaires dont il s'agit au bénéfice des exonérations prévues en faveur du personnel à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, les dépenses correspondant auxdites exonérations seront prises en charge par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Pendant leur séjour dans un hôpital de la métropole, les fonctionnaires et agents dont il s'agit, ainsi que les membres de leur famille, bénéficient éventuellement des avantages prévus en faveur du personnel métropolitain des transmissions coloniales relevant du ministère de la France d'outre-mer. Les intéressés conservent le bénéfice de la prime annuelle.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret ou faisant double emploi avec elles.

ART. 5. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1946 en ce qui concerne la prime annuelle prévue à l'article 1^{er}, et du 15 avril 1945 en ce qui concerne les autres dispositions.

Fait à Paris, le 26 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Eugène THOMAS.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours

Cadre local des transmissions

Un concours pour le recrutement de six commis et de trois facteurs stagiaires du cadre local des Transmissions du Togo aura lieu à Lomé, à l'École Ménagère (Avenue des Alliés) les 8 et 9 décembre 1947.

Le concours pour l'emploi de Commis est ouvert aux candidats des deux sexes.

Les demandes des candidats timbrées à 10 francs, devront être adressées à M. le Commissaire de la République (Bureau du Personnel) avant le 10 novembre 1947, date de clôture des inscriptions, accompagnées des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté n° 288/P du 7 juin 1945 et indiquées ci-après :

1°) un extrait de l'acte de naissance légalisé ou toute autre pièce en tenant lieu.

2°) un certificat de bonnes vie et mœurs.

3°) un extrait du casier judiciaire.

Ces deux dernières pièces doivent avoir moins de trois mois de date.

4°) un certificat médical de visite et de contre-visite attestant que le candidat est apte physiquement à l'emploi qu'il sollicite et qu'il n'est atteint d'aucune affection tuberculeuse.

5°) pour les candidats à l'emploi de Commis stagiaire des Transmissions, copie certifiée conforme du diplôme du certificat d'études primaires élémentaires et des autres diplômes obtenus (éventuellement) ou une attestation du Chef du service de l'Enseignement en tenant lieu.

6°) un état signalétique et des services militaires ou toute pièce établissant que l'intéressé a satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée (pour les candidats anciens militaires, et pour les candidats citoyens français) et, éventuellement, le certificat de bonne conduite.

7°) une carte d'identité avec photographie.

Pour les conditions de recrutement et les modalités des concours on est prié de se reporter aux textes ci-après :

1° Arrêté n° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du Territoire du Togo (*Journal Officiel du Togo* du 30 novembre 1945, pages 670 et suivantes).

2° Arrêté n° 303/P du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Transmissions (*J.O.* du Togo, 30 novembre 1945, pages 733 et suivantes).

Avis relatif aux impôts sur le capital

« Aux termes de la Loi N° 134/1946 relative aux impôts sur le capital, chaque propriétaire de biens se trouvant en Tchécoslovaquie est tenu de faire une déclaration aux autorités financières tchécoslovaques. Doivent être déclarés, notamment : les biens mobiliers et immobiliers, immeubles, terrains, dépôts en banque en monnaie ancienne, titres, stocks, installations, machines, etc. ainsi que les droits, si ces derniers ont un effet juridique et économique en Tchécoslovaquie. Tels sont, par exemple, les droits sur les créances, participation à une entreprise ayant son siège en Tchécoslovaquie ou à une succursale tchécoslovaque d'une entreprise étrangère, brevets obtenus en Tchécoslovaquie, etc. Les actions et kuxe doivent être déclarés seulement si ces derniers sont en dépôt en Tchécoslovaquie.

« Les déclarations doivent être envoyées au Consulat tchécoslovaque à Marseille 293, rue Paradis, où l'on peut se procurer les formulaires spéciaux.

« Le délai pour la déclaration des biens expire le 31 octobre 1947.

« Quand il s'agit de biens importants en Tchécoslovaquie, entreprises, participations, immeubles, terrains, etc., il est préférable de faire la déclaration par l'intermédiaire d'un représentant en Tchécoslovaquie, lequel pourrait éventuellement représenter le propriétaire devant les autorités financières tchécoslovaques ».

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, au mains du conservateur soussigné, dans la délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1.409, déposée le 1^{er} août 1947 le sieur Nyadanou Godwin Amouzou profession de cultivateur-plantier, demeurant et domicilié à Adina (Gold-Coast), né vers 1887 agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, représenté par le sieur Andréas Badohou, à Tokoin-Lomé, suivant procuration en date du 29 juillet 1947, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 44 ares 37 centiares situé à Palimé (près de la gare) cercle de Klouto et borné au nord par Tonabou, au sud par Gaffa, à l'est par Ablawoavi et à l'ouest par une ruelle.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Observation. — Un avis concernant cette même réquisition a déjà paru au journal officiel du 16 août 1947.

Un avis inséré dans le Journal officiel du Togo du 1^{er} septembre 1947, avait fait connaître que le bornage était fixé au 21 octobre 1947.

Ce Journal officiel ayant paru trop tard pour que les délais fixés par l'art. 75 du décret du 24 juillet 1906 puissent être respectés, la procédure est reprise à l'insertion du présent avis d'immatriculation.

Suivant réquisition, n° 1410, déposée le 4 août 1947 le sieur Atsou Marcelin profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agou-Atigbe-Abayeme, né en 1902, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain planté de cacao, en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 79 ares 01 centiare situé à Agou, cercle de Klouto connu sous le nom de « Kalaveme » et borné au nord par la propriété du sieur Johannès Awumé, au sud-est par terrain au sieur Daké Paulinus, à l'est par terrain au sieur Dompré Godfrid, à l'ouest par terrain à Atsou Marcelin lui-même, au nord-ouest par terrain au sieur Eklo Michel.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Observation. — Un avis concernant cette même réquisition a déjà paru au Journal officiel du 16 août 1947.

Un avis inséré dans le Journal officiel du Togo du 1^{er} septembre 1947, avait fait connaître que le bornage était fixé au 23 octobre 1947. Ce Journal officiel ayant paru trop tard pour que les délais fixés par l'art. 75 du décret du 24 juillet 1906 puissent être respectés, la procédure est reprise à l'insertion du présent avis d'immatriculation.

Suivant réquisition, n° 1.421, déposée le 2 octobre 1947 le sieur Sossah David, né à Glidji (cercle d'Anécho) vers 1892 profession de Maître-ouvrier des Travaux Publics, demeurant et domicilié à Palimé (Cercle de Klouto) agissant en son nom et pour son compte personnel comme propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de Deux ares, quatre-vingt dix-huit centiares (2 a, 98 ca,) situé à Samkondji (Palimé) Cercle de Klouto et borné au nord, au sud et à l'est par terrain à Alfred Tudji et à l'ouest par terrain à Johnson Jean.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.422 déposée le 3 octobre 1947 le sieur Adamah Lucas, né Glidji, (Cercle d'Anécho) vers 1890 profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Assahoun (Subdivision de Tsévié et cercle de Lomé) agissant en son nom et pour son compte personnel comme propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de quarante-huit ares (48 a, 00) situé à Assahoun (Subdivision de Tsévié) et Cercle de Lomé et borné au nord par propriété au sieur Henry Adjakpley, au sud par voie ferrée, à l'est par terrain à Adjakpley, et à l'ouest par terrain au sieur Kodjo Awlimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.423, déposée le 4 octobre 1947 le sieur Sanvee Jonathan Kouakou, né à Agoué, (Dahomey), le 24 juin 1891, profession de Cultivateur Eleveur, demeurant et domicilié à Lomé, Cercle de Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel comme propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant

en un terrain de forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de quatorze ares, cinquante centiares, (14 a, 50 ca,) situé à Palimé, Cercle de Klouto et borné au nord, par propriété aux héritiers Malm, au sud par une rue non dénommée, à l'est par terrain à Sanvee Jonathan lui-même et à l'ouest par terrains à Apaloo Michel et à Qunta.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.424, déposée le 6 octobre 1947 le sieur Couassi Kodjo Joseph, né à Ouidah (Dahomey) le 10 décembre 1910, profession de Comis d'Administration, demeurant et domicilié à Palimé, Cercle de Klouto, agissant en son nom et pour son compte personnel comme propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble de culture, consistant en un terrain de forme polygonale, planté de caféiers en partie et de quelques orangers et palmiers d'une contenance totale de Un hectare, quatorze centiares, (1 ha, 00 a, 14 ca,) situé à Gbalavé Avénon, Cercle de Klouto connu sous le nom de Gbalavé Avénon et borné au nord, à l'est et à l'ouest par propriété à la famille Akoli de Gbalavé Avénon, et au sud par propriété à Madame Richard Galo, originaire de Palimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. AVEROUX.

Etude de M^e SANTOS

Avis

Avis est donné que la copie du titre foncier n° 161 du Cercle de Lomé, appartenant à Mr. Peter Aboki-Ayikoé, tailleur à Lomé, a été égarée.

Pour deuxième insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Etude de M^e Raymond VIALE, avocat-défenseur à Lomé (TOGO)

Adjudication sur licitation

A l'audience des criées du Tribunal de première instance de Lomé, devant M. le Président dudit Tribunal,

Le vendredi Dix-neuf décembre 1947, à huit heures.

En exécution d'un jugement rendu par ledit Tribunal, entre les parties ci-après nommées, le 7 avril 1944, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française du 18 avril 1947,

Il sera, aux requête, poursuite et diligence de Madame Thérèse Trezise, demeurant et domiciliée à Cotonou, (Dahomey), carré n° 270, ayant Maître Raymond Viale pour avocat-défenseur,

En présence de 1^o) Mme. Trezise Vicentia, vendeuse, domiciliée à Lomé (Togo), 2^o) M. Trezise Ignacio, sans profession, domicilié à Lomé (Togo), 3^o) M. Trezise John, sans profession, domicilié à Lomé (Togo), 4^o) Trezise Francisco, sans profession, domicilié à Lomé (Togo), 5^o) M. Trezise James, employé de commerce, domicilié à Lomé (Togo),

Procédé à l'audience des criées dudit Tribunal, au Palais de Justice de ladite ville, le vendredi Dix-neuf décembre 1947, à huit heures, à l'adjudication par licitation, aux enchères publiques, des immeubles dont la désignation suit :

Premier lot

Un immeuble urbain bâti, sis à Lomé (Togo), rue du Lieutenant Thompson, d'une superficie de 2 ares 83 centiares, portant des constructions à usage d'habitation, borné au Nord par la rue du Lieutenant Thompson, à l'Est par le Titre Foncier N° 7 du territoire du Togo, à l'Ouest et au Sud par le Titre Foncier N° 266 du Cercle de Lomé aux héritiers Ahyee.

Cet immeuble a été immatriculé sous le N° 9, au Livre Foncier du territoire du Togo, le 4 novembre 1935, aux noms des copropriétaires sus-désignés.

Deuxième lot

Un immeuble urbain bâti, sis à Anécho (Togo), quartier Aplayiho, d'une superficie de 8 ares 2 centiares, portant des constructions à usage d'habitation, borné au Nord par la rue de la lagune, à l'Est et au Sud par terrain à d'Almeida, et à l'Ouest par terrain à Wilson.

Cet immeuble a été immatriculé sous le N° 10, au Livre Foncier du territoire du Togo, le 4 novembre 1935, aux noms des copropriétaires sus-désignés.

Troisième lot

Un immeuble rural non bâti, sis à Anécho, au lieu dit Payimé, d'une superficie de 1 hectare 80 ares 24 centiares, complanté de cocotiers, borné au Nord par terrain à Anaté et Tychus Lawson, à l'Est par terrain à Agudé, au Sud par terrain à Akakpo Sitti et la dame Kudémé, et à l'Ouest par terrain à Charles de Souza.

Cet immeuble a été immatriculé sous le N° 234, au Livre Foncier du territoire du Togo, le 24 janvier 1939, aux noms des copropriétaires sus-désignés.

Outre les charges, clauses et conditions stipulées au cahier des charges déposé au Greffe, les enchères seront ouvertes sur les mises à prix suivantes, fixées par le jugement du 7 avril 1944 :

Pour le premier lot, sur celle de Quinze mille francs (Frs. 15.000)

Pour le deuxième lot, sur celle de Vingt-deux mille cinq cents francs (Frs. 22.500).

Pour le troisième lot, sur celle de Dix-huit mille francs (Frs. 18.000).

Fait à Lomé, le 29 octobre 1947.

R. VIALE.

N.B./ Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation d'acheter prévue par le décret du 8 août 1941.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Raymond VIALE, avocat-défenseur à Lomé et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé, où le cahier des charges a été déposé.